

# Accountancy & fiscalité

Lettre d'information sur la fiscalité, la comptabilité et le droit des sociétés

n° 31 - 19 septembre 2019  
Hebdomadaire (44 fois par an)

Bureau de dépôt 2800 Mechelen Mail  
Numéro d'agrégation P 602599

Dans ce numéro

DROIT DE SOCIÉTÉS

La société coopérative: seulement pour les vraies coopératives? . . . . . 1

DROIT DE SOCIÉTÉS

## La société coopérative: seulement pour les vraies coopératives?



Hannes Hollebecq, master en sociologie et en économie politique et Lieve Jacobs, master en droit. Tous les deux travaillent comme conseiller chez Cera, services pour l'entrepreneuriat coopératif.

### Introduction: exemples – les entreprises coopératives : moins étranges qu'elles ne semblent parfois

« Mon entreprise est arrivée là où elle est grâce à mes 18 collaborateurs. Il y a quelques années, nous avons instauré un plan bonus, mais pour moi cela ne va pas assez loin. Je souhaite partager la propriété de mon entreprise. J'ai eu l'occasion de voir à la TV un reportage à ce propos. Pouvez-vous m'aider ? »

« Nous souhaitons organiser notre pratique médicale multidisciplinaire dans laquelle nous fonctionnons sur base d'une égalité entre les médecins, les sages-femmes, les kinésithérapeutes et les psychologues. Comment devons-nous aborder les choses ? »

Le modèle d'une coopérative de travailleurs peut éventuellement offrir une réponse à ces demandes.

« En tant que petits commerçants, nous souhaitons nous armer contre les grands sites de vente par internet. Nous souhaitons investir ensemble dans un site web et nous voulons faire de la publicité ensemble. Mais nous voulons conserver chacun notre propre identité. Comment faire au mieux ? »

« En tant que freelances, nous avons beaucoup défis organisationnels et administratifs communs. Ne pouvons-nous pas les résoudre ensemble ? »

Le modèle de la coopérative d'entreprise peut éventuellement offrir une réponse à ces questions.

« Le local paroissial est à vendre. En tant qu'habitant de notre commune, ne pouvons-nous pas l'acheter ensemble ? »

« Nous souhaitons créer avec notre village un réseau de distribution de chaleur locale. Comment pouvons-nous nous organiser ? »

Le modèle d'une société coopérative citoyenne ou de consommateurs peut offrir une réponse à ces demandes.

### Introduction: La société coopérative dans le CSA, qu'est-ce qui change ?

Avec l'entrée en vigueur du nouveau Code des sociétés et associations (CSA), il y a bien entendu des choses qui changent pour la société coopérative (SC). Vous l'avez certainement lu ici et là: la forme sociétaire de la SC est réservée aux 'véritables coopératives' ou aux 'entreprises qui sont exploitées selon le principe coopératif.'

Mais ce que cela implique précisément reste très vague. Nous remarquons que cela entraîne beaucoup d'imprécisions et les malentendus, et c'est la raison pour laquelle nous nous y attardons dans les lignes qui suivent. Nous abordons les points suivants:

- La définition de la SC
- Ses caractéristiques particulières en matière de droit des sociétés dans le nouveau CSA
- Le modèle entrepreneurial coopératif
- Les diverses applications de ce modèle qui sont pertinentes pour vous en tant que conseiller, personne exerçant une profession du chiffre ou entrepreneur.

Le nombre de personnes qui souhaite entreprendre selon le modèle entrepreneurial coopératif ne fait que croître. Pour les conseillers et les professionnels du chiffre, il est par conséquent important de connaître ce modèle entrepreneurial. Cette évolution n'est pas illogique, parce que c'est un modèle qui possède quelques caractéristiques spécifiques et une réelle plus-value. Il peut constituer une réponse à certains défis sociétaux et économiques tels que ceux décrits dans les situations évoquées ci-dessus : la production de biens et de services, les entrepreneurs qui affrontent ensemble certains défis – économiques,

technologiques, écologiques – ou qui veulent réaliser des économies d'échelle. Mais c'est certainement aussi un modèle d'organisation alternatif : si les collaborateurs sont à la fois les copropriétaires formels et psychologiques, cela les confronte à d'autres entreprises, avec un impact spécifique à la clef.

Selon nous, il serait par conséquent particulièrement dommage que ces entreprises coopératives n'optent pas pour la SC au moment de poser le choix de la forme juridique. Une chance manquée pour se profiler en tant qu'entreprise coopérative. Cela aura pour effet qu'il y aura moins de SC, ce qui ne sera pas favorable à la visibilité et à la notoriété du modèle entrepreneurial coopératif. À partir de maintenant le choix pour la SC devient un choix positif et conscient<sup>1</sup>. Et aussi : la SC a quelques avantages juridiques spécifiques que nous commentons ci-dessous. La SC avait presque été supprimée dans le projet du CSA, mais il s'y retrouve quand même. Et de manière plus forte qu'autrefois !

### La SC retrouve sa spécificité

Ce qui est frappant, c'est qu'avec l'instauration du nouveau CSA, la SC a obtenu une définition en droit des sociétés. Dans le C.Soc, cela se limitait à une caractéristique : la variabilité du capital et des associés<sup>2</sup>. Si nous analysons cette définition dans l'art. 6:1 du CSA, deux aspects sautent aux yeux : le lien clair avec la définition internationale de la coopérative et la 'double qualité' de l'associé dans une SC.

### Un lien avec la définition internationale de la coopérative

Premièrement, il y a ce lien clair avec la définition internationale de la coopérative. L'Alliance Coopérative Internationale (ACI) définit en effet la coopérative comme "une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement."

C'est aussi l'intention manifeste du législateur. Dans l'Exposé des motifs<sup>3</sup>, il est dit que la SC 'recouvre sa particularité initiale, à savoir mener une entreprise sur la base d'un modèle coopératif, conformément aux principes coopératifs de l'International Cooperative Alliance (ICA)'.

Le législateur a toutefois conscience du fait qu'il est quasi impossible de traduire les principes ACI dans la législation, cf. infra. Outre la définition retenue par l'Alliance Coopérative Internationale ('ACI'), il existe sept principes ACI que nous commentons à la fin de cette contribution, mais il est important de savoir que ces principes découlent d'une conjugaison des bonnes pratiques à travers l'histoire du mouvement coopératif. Et que ce ne sont pas des éléments statiques. Outre une composante idéologique, ces principes ont également un fondement économique sous-jacent. Il est par conséquent très important de donner un contenu concret à ces principes en les interprétant le mieux que possible et de les traduire au sein de son propre contexte d'entreprise.

Intéressons-nous au premier principe: 'adhésion volontaire et ouverte'. Cela ne signifie pas que toute personne peut entrer et sortir librement quand bon lui semble. Ainsi, il semble logique par exemple que l'on ne puisse pas adhérer à une coopérative de travailleurs<sup>4</sup> si l'on ne dispose pas du bon profil, s'il n'existe pas de 'marché' ou d'espace' pour des activités économiques supplémentaires, si l'on n'est pas prêt à assumer des responsa-

bilités avec le groupe actuel de travailleurs-associés, etc. Il est tout aussi logique que l'on prévoie des règles concernant les sorties dans une coopérative de citoyens à haute intensité en capital ou dans une coopérative qui a pris des engagements à long terme. A nouveau, toujours en fonction de l'intérêt commun. Ces principes constituent donc plutôt une sorte de boussole pour les coopératives : il est dès lors impossible de les traduire dans une réglementation contraignante pour toutes les coopératives.

Pour la définition de la SC, le législateur s'inspire de la terminologie que le législateur européen utilise pour définir la société coopérative européenne (SCE) dans le Règlement du Conseil (CE) n° 1435/2003 du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne.

### Une SC satisfait à des besoins communs de ses associés par le biais d'une relation transactionnelle directe ou alors de manière indirecte

Nous pouvons déduire de l'article 6-1 SC 1 qu'une SC peut satisfaire aux besoins communs de ses associés<sup>5</sup> – et/ou au développement de leurs activités économiques et sociales – et cela de diverses manières.

Cela peut se faire tout d'abord «notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que la société coopérative exerce ou fait exercer». Cela vise la relation transactionnelle économique directe entre l'associé et la SC. Une coopérative satisfait aux besoins communs de ses associés. Souvent, cela se fait via une relation transactionnelle économique assez directe. Les associés ne sont ainsi pas seulement actionnaires, mais également clients, ou travailleurs, ou fournisseurs. Nous visons ici la « double qualité » de l'associé dans une coopérative.

Mais cela peut se faire de manière indirecte sans relation transactionnelle directe entre les associés et la SC. Diverses coopératives de citoyens qui investissent en commun, dans par exemple des soins, de l'énergie renouvelable ou dans des pays du Tiers-Monde, en sont des exemples.

La satisfaction des besoins et des associés est définie dans l'objet de la SC. L'article 6:1 CSA requiert que l'on définisse dans les statuts la finalité coopérative et les valeurs de la SC.

### La relation transactionnelle économique directe : et les coopératives de travailleurs !

Nous constatons qu'il existe une grande confusion à propos du concept de relation transactionnelle économique directe. Apparemment, beaucoup limite ce concept au fait 'd'être client', d'effectuer des achats' en commun. Ou parfois également le fait 'd'être fournisseur' et nous prenons alors comme exemple, la coopérative laitière.

L'article 6:1 SC1 prévoit en toutes lettres qu'il peut s'agir « d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux ». Sur cette base, il n'y a aucune raison d'affirmer qu'il ne pourrait y avoir de coopératives de travailleurs. Bien au contraire. Ce serait également absurde vu que le législateur a souhaité adhérer aux principes de l'Alliance Coopérative Internationale qui se réfère clairement aux 'users, producers or workers'<sup>6</sup> comme membres susceptibles d'adhérer à une coopérative. De là le type 'coopératives de travailleurs' que l'on retrouve dans la typologie des coopé-

ratives, cf infra et dans les différents exemples cf. supra, où ce modèle d'entreprises et la forme sociétaire y afférente peuvent être utilisés. Depuis 2018, tant l'Organisation Internationale du Travail (OIT)<sup>7</sup> que l'Alliance Coopérative Internationale (ACI) distinguent formellement ces 4 types de coopératives : producers, workers, consumer/users en multistakholder.

Il est possible que cette confusion découle de malentendus à propos de l'utilisation de prestations de services par les associés eux-mêmes'. Dans le cadre d'une coopérative de travailleurs, l'on fait usage de la prestation de services' qui en l'espèce est la fourniture d'un travail : grâce à la SC, l'on est 'bénéficiaire' dans ce contexte. Ici aussi, il s'agit d'une double qualité : on est associé-travailleur. Nous utilisons également sciemment le terme de 'travailleurs' et pas de 'salariés'. En effet, cela peut également se faire en tant que travailleur sous statut d'indépendant, cf. infra.

### Donc également les titulaires de professions libérales

C'est ainsi nous pouvons lire dans une brochure qui traite de l'impact du CSA<sup>8</sup>: «Les professions libérales, p. ex. les médecins, en SCRL doivent se convertir en une forme de société adéquate. En effet, les coopérants sont propriétaires de leur entreprise non seulement sur le plan financier, mais aussi social, et bénéficient eux-mêmes des services de la coopération».

En réponse à une question, un des auteurs précise 'qu'une SC avec comme objet l'exercice d'une profession libérale implique que ces activités se font au profit des membres de la SC' et donne l'exemple d'une SC de médecins qui fourniraient principalement leurs soins médicaux à d'autres membres-médecins'. L'auteur a d'ailleurs ajouté qu'une SC de médecins qui organisent des achats en commun, par exemple de médicaments, est et peut être une 'véritable coopérative'.

Il se peut qu'une confusion surgisse ici parce que la relation de transaction économique directe est comprise comme une 'relation de client'. Si nous raisonnons de la sorte, une coopérative de produits laitiers dans laquelle les éleveurs - producteurs de lait sont les associés, ne peut aussi se vendre le lait qu'à elle-même. Tel n'est entendu pas le cas.

Dans les années qui ont précédé la genèse du nouveau CSA et également dans l'Exposé des Motifs, il a été renvoyé expressément aux titulaires de professions libérales<sup>9</sup> qui choisissent la SCRL vu 'ce régime souple d'entrée et de démission, associé à un certain nombre d'autres possibilités souples'. Cette flexibilité peut désormais être atteinte par le biais de la SRL<sup>10</sup>. Et nous ne nions certainement pas que nombre de titulaires de professions libérales ont choisi la SCRL du fait de cette flexibilité. Ceux-ci devront désormais opter pour une autre forme sociétaire.

En ce qui concerne la coopérative de travailleurs, nous affirmons avec force que les titulaires de professions libérales qui souhaitent exercer leur activité professionnelle via une entreprise coopérative qui satisfait à l'article 6:1 SCA peuvent adopter la forme juridique de la SC. D'ailleurs un autre auteur de cette même brochure admet que cela puisse se faire. Et quelques professeurs en droit des sociétés le suivent dans cette voie.

Parce que nous ne comprenons pas comment on peut exclure quelqu'un de l'entrepreneuriat coopératif sur la base de son secteur ou de son activité spécifique. Il existe actuellement quelques sociétés coopératives de titulaires de professions libérales qui sont agréées par le Conseil national de la coopéra-

tion. Et la CECOP, une des fédérations sectorielles de l'Alliance Coopérative Internationale (ACI) (auquel le législateur veut adhérer, cf. supra), désigne explicitement les médecins et les avocats<sup>11</sup> en tant que membres et groupes cibles.

Mais ce qui est également positif c'est qu'il y a en effet un intérêt croissant et une demande pour les entreprises qui appartiennent à leurs collaborateurs : ce qu'on appelle les coopératives de travailleurs. De même, certaines professions libérales commencent à apprécier ce modèle et optent très consciemment pour ce modèle d'entreprise.

Enfin, vous aurez peut-être déjà entendu parler de l'art 6:127 CSA qui a une réputation sulfureuse: «Le tribunal de l'entreprise peut prononcer à la requête soit d'un actionnaire, soit d'un tiers intéressé, soit du ministère public, la dissolution d'une société coopérative qui ne répond pas aux exigences de l'article 6:1». Mais vu ce qui précède – voyez par ex. la transposition spécifique des principes de l'Alliance Coopérative Internationale par coopérative – cela nous semble une mission très difficile pour le tribunal de l'entreprise. Ajoutons que «le tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation».

### Entrée en vigueur de la loi

Pour les sociétés existantes, il existe une entrée en vigueur phasée entre aujourd'hui et 2024 et elle s'applique également pour les sociétés coopératives existantes. Remarquons que la Société Coopérative à Responsabilité Illimitée disparaît et qu'elle est transformée d'office en une Société en Nom Collectif (SNC), sauf si l'on choisit de la transformer en une SC.

Nous n'approfondissons pas la question de l'entrée en vigueur des dispositions du Code dans le cadre de la présente contribution. Vous trouverez une ligne du temps reprenant les différentes étapes (en néerlandais) sur [https://www.cera.coop/nl/Cooperaties/Nieuws/2019/20190613\\_N\\_tijdslijn-statutenwijziging](https://www.cera.coop/nl/Cooperaties/Nieuws/2019/20190613_N_tijdslijn-statutenwijziging)

### Quelques caractéristiques remarquables en droit de société applicables à la SC que l'on trouve dans le CSA

Une SC est soumise à presque toutes les règles du droit des sociétés, du droit fiscal et du droit administratif comme toutes les autres formes sociétaires. Dans cette contribution, nous nous arrêtons surtout aux règles uniques et les plus souvent frappantes qui sont propres à la SC.

### L'émission de nouvelles parts et l'entrée et la sortie sans modification de statuts : une exception pour la SC

Contrairement à la SA et à la SPRL, où les actions ou parts découlent des statuts, les parts dans une SCRL résultent de la participation. Lors de la souscription à des parts dans une SCRL, des parts complémentaires sont à nouveau "créées". Cela se faisait dans le contexte de la notion de 'capital variable' et de 'capital illimité'. Cela par opposition à d'autres formes sociétaires où le capital est déterminé à l'avance à titre définitif et où les actions sont 'attribuées'.

Cette variabilité dans le capital d'une SCRL et les possibilités d'adhésion y afférentes constituait une expression à la fois du caractère intuitu personae de la coopérative et de son caractère associatif. Une coopérative est en effet une société de personnes, à laquelle les associés adhèrent sur base de la mission de la coopérative et sur base de ce qu'ils peuvent

signifier l'un pour l'autre et pour la coopérative. Parallèlement à cette adhésion, il y avait aussi la possibilité de sortie à charge du patrimoine de la société. Cette liberté d'entrée et de sortie, combinée à la possibilité de découpler les droits de vote de la part dans le capital était ce qui caractérisait la flexibilité de la SCRL. Cette flexibilité se retrouve aujourd'hui pour une grande part dans la SRL avec cette distinction importante que dans une SRL vous avez toujours besoin d'une modification des statuts pour émettre de nouvelles parts<sup>12</sup>. Cette modification des statuts dans la SRL, qui suppose un acte authentique, peut intervenir soit au moment de l'émission des parts, soit avant la fin de l'exercice comptable.

Il en va autrement dans la SC. L'adhésion à une SC se fait (encore) toujours sous forme d'un apport, mais sans que cela ne requiert une adaptation des statuts. Cela ressort de l'art. 6:1 CSA: «La qualité d'actionnaire peut être acquise sans modification des statuts». En ce sens, il est par conséquent étrange que l'acte constitutif ne doive pas mentionner le nombre de parts<sup>13</sup>. Peut-être ne s'agit-il là que d'un copier-coller trop rapide du législateur de ce qui s'applique pour la SRL. De même, la création de parts complémentaires n'exige pas une modification des statuts.

En principe, le conseil d'administration de la SC est compétent pour émettre de nouvelles parts sauf si les statuts décident que cette compétence revient à l'assemblée générale<sup>14</sup>. L'émission de nouvelles parts n'exige à aucun moment une révision des statuts et le nombre de parts à émettre est illimité, sauf si les statuts prévoient un nombre maximum de parts.

Notez que l'émission de nouvelles sortes de parts – dotées d'autres droits et obligations<sup>15</sup> – est du ressort de l'assemblée générale : soit les statuts prévoient déjà différentes sortes de parts, soit les statuts sont adaptés à cette instauration d'une nouvelle sorte de parts<sup>16</sup>.

Chaque année, le conseil d'administration fait rapport à l'assemblée générale des sorties<sup>17</sup> et de l'émission du nombre de nouvelles parts<sup>18</sup>. La cession de parts entre associés est en principe libre, sauf si les statuts en disposent autrement.

Une SC compte au moins trois fondateurs associés, et donc au moins trois parts<sup>19</sup>. Une SC ne peut en outre émettre que des obligations avec droits de vote<sup>20</sup> et les parts ne peuvent pas être admises à un marché réglementé<sup>21</sup>. Cela s'inscrit totalement dans le caractère intuitu personae de la SC. Chaque part participe aux bénéfices ou au solde de liquidation, mais cela ne doit pas nécessairement se faire en parts égales<sup>22</sup>. Là où dans l'ancien Code des sociétés, il était interdit d'attribuer tout le bénéfice à un seul associé si cet unique associé est exonéré de sa contribution dans la perte, cette deuxième interdiction ne se retrouve plus dans le nouveau SCA.

Le règlement interne peut contenir des dispositions qui pour les autres formes sociétaires doivent se trouver dans les statuts. Un document interne est un document qui du sens parce que cela permet de compléter les statuts de manière souple et discrète. Il n'y a pas d'acte notarié qui soit requis et le règlement interne n'est pas publié. Il s'agit ici d'accords internes entre les associés. Le règlement interne est approuvé par l'assemblée générale, selon les règles qui sont fixées pour une modification des statuts.

Contrairement aux autres formes sociétaires, une SC peut reprendre dans son règlement interne des dispositions "relatives aux matières pour lesquelles le présent code exige une

disposition statutaire; touchant aux droits des associés, actionnaires ou membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale"<sup>23</sup>. Cela peut dans certaines circonstances avoir du sens parce que le contenu du règlement interne ne doit pas être publié.

### Règlement de litige propre : pas de règlement de litige légal

Le règlement des litiges classiques tel qu'il est inscrit dans le livre II du CSA pour la SA et la SRL<sup>24</sup>, et où le président du tribunal de l'entreprise tranche les litiges entre les associés ne s'applique pas à la SC.

Les litiges entre associés dans une SC sont tranchés par les associés eux-mêmes. Et cela du fait que la SC possède sa propre procédure d'exclusion<sup>25</sup> par laquelle un associé peut être exclu. Il s'agit d'un régime qui est plus large que celui de la procédure classique de règlement des litiges, notamment en raison du fait que les statuts ou le règlement interne peuvent énumérer les causes d'exclusion.

L'exclusion d'un associé d'une SC est prononcée par l'assemblée générale à moins que les statuts attribuent ce pouvoir à l'organe d'administration.

### Bien moins de dispositions contraignantes que pour les autres formes sociétaires : un travail sur mesure est possible

Dans le CSA, le législateur prévoit par ailleurs encore toujours une flexibilité suffisante pour rencontrer la grande diversité des coopératives. C'est ainsi que les SC peuvent rédiger leurs propres règles sur base de leur type de coopérative<sup>26</sup>, leur activité, leur nombre d'associés, l'implémentation des principes de l'Alliance Coopérative Internationale. Le sur mesure est et reste donc possible. C'est également important pour les initiateurs et les fondateurs de la SC : ils écrivent leur propre histoire, il n'existe pas de modèle de statuts et les statuts des autres SC ne peuvent que servir à titre d'inspiration.

Dans le CSA, il y a, selon nous, moins de dispositions contraignantes que précédemment. De manière générale, l'on est libre de déterminer la manière dont l'assemblée générale décide et avec quel quorum elle se réunit valablement : pour l'assemblée générale annuelle, pour la modification de l'objet social, des objectifs, de la finalité et des valeurs, pour la modification des droits attachés aux sortes de parts, pour la liquidation volontaire, pour l'approbation et la modification du règlement interne et pour toutes les autres modifications des statuts<sup>27</sup>. De même, les règles relatives à l'entrée<sup>28</sup> et à la sortie<sup>29</sup> peuvent être déterminées librement, mais il existe toutefois une obligation de motivation. Une nouvelle disposition contraignante est que les fondateurs ne peuvent sortir qu'à partir du début du troisième exercice comptable<sup>30</sup>.

Si les statuts de la SC ne prévoient rien concernant le droit de vote des associés, on applique le régime supplétif selon lequel chaque part donne droit à une voix. Ce régime peut être adapté avec la plus grande liberté dans les statuts. Quelques exemples:

- Un associé, une voix, quel que soit le nombre de parts en sa possession. Ce principe démocratique d'attribution du pouvoir de décision est assez logique dans une coopérative. Il a un fondement non seulement idéologique, mais aussi économique. Cf. infra. Ce qui ne veut bien évidemment pas dire pour autant que ce principe soit toujours indiqué. Si le risque est p.ex. réparti de façon très inégale, il nous semble moins évident que

les voix des personnes qui ne courent quasiment aucun risque soient déterminantes dans le cadre d'une certaine décision risquée.

- Une combinaison de droit de vote par tête et par part.
- Un droit de vote plural, tempéré ou non par une limitation du pouvoir de vote.

### Deux agréments spéciaux: L'agrément de la SC, comme entreprise sociale ou non

«Une société coopérative dont le but principal consiste à procurer à ses actionnaires un avantage économique ou social, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés, peut être agréée en application de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole et de ses arrêtés d'exécution».

C'est ce qu'on appelle la 'coopérative agréée', ou 'la coopérative agréée par le Conseil national de la Coopération'<sup>31</sup>. Rien n'est modifié sur ce plan: pour beaucoup de coopératives, l'agrément par le Conseil national de la Coopération reste important. Les principes de l'Alliance Coopérative Internationale se retrouvent en effet partiellement dans les huit conditions d'agrément. La plus connue est sans doute que 'le dividende octroyé aux associés sur les parts du capital social ne peut dépasser 6 pour cent de la valeur nominale des parts sociales après retenue du précompte mobilier', une condition qui s'inscrit dans la ligne de la maximalisation du but décrite ci-dessous.

Une autre condition de reconnaissance est le droit de vote démocratique. Nous ne retrouvons pas ce principe dans le livre 6 du CSA, bien que l'administration démocratique fasse intégralement partie de la définition retenue par l'Alliance Coopérative Internationale. La règle par défaut du CSA est en effet encore toujours qu'un seul vote soit attaché à chaque part de coopérateur<sup>32</sup>. Ce qui est frappant, c'est d'ailleurs que, dans les versions du projet de CSA, le droit de vote le plus démocratique était la règle par défaut: un associé, une voix, quel que soit le nombre de parts en sa possession.

Un des avantages de l'agrément du Conseil national de la Coopération est de pouvoir faire usage du label et du logo. Cela peut aider par exemple les coopératives de citoyens à recruter des associés. Cette agrégation du Conseil national de la coopération se traduit par certains avantages fiscaux, comme l'exception à la règle selon laquelle les dividendes distribués font en principe partie de la base imposable de la société distributrice. L'exception s'applique à 'la partie des dividendes versés aux personnes physiques de coopératives agréées pour le Conseil national de Coopération, qui ne dépasse pas le montant indexé de 190 euro par personne physique'<sup>33</sup>. Et il y a aussi l'application étendue du taux d'imposition réduit pour les – petites – SC agréées par le Conseil national de la Coopération<sup>34</sup>.

En plus, et c'est nouveau, il y a l'agrément comme 'entreprise sociale'. Les sociétés qui génèrent 'un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la société' peuvent se faire agréer comme 'entreprise sociale'. Avant l'instauration du CSA, elles étaient connues comme les 'sociétés à finalité sociale' (SFS). À partir de maintenant, vous devez demander un agrément. Et cela ne peut se faire qu'en tant que SC – précédemment vous pouviez être une entreprise à finalité sociale avec d'autres formes sociétaires. Le 11 juillet 2019, le Moniteur belge a publié un AR daté du 28 juin 2019, qui reprend ce que vous devez faire pour être agréer en tant qu'entreprise à finalité sociale.

## Le modèle d'entreprise coopérative : qu'est-ce qu'une vraie coopérative ?

### Spécifique, unique et très divers

Nous ne pouvons pas le dire assez clairement : une coopérative est un modèle d'entreprise spécifique et unique. Un modèle avec de multiples facettes que vous devez analyser sous ses différents aspects. Les coopératives sont extrêmement variées. Cela complexifie le challenge de donner une réponse brève, unilatérale et donc peut être une réponse claire à la question de savoir ce qu'est précisément une coopérative.

Nous parlons d'une coopérative ou d'une entreprise coopérative. La SC dont nous avons commenté les règles du CSA dans les lignes qui précèdent est la forme juridique qui s'impose très logiquement. Il existe toutefois des pays qui ne connaissent pas une telle forme juridique distincte et qui comptent malgré tout de nombreuses coopératives. Nous commentons ci-dessous ce qui est si propre aux coopératives et pourquoi c'est un modèle entrepreneurial qui vaut la peine d'explorer.

Les coopératives sont des entreprises 'axées sur leur mission': elles veulent satisfaire à un ou des besoins communs de leurs associés. Cela peut être des besoins très divers :

- Des citoyens/consommateurs ne trouvent pas un certain bien ou un certain service sur le marché, ou ils pensent que ce bien ou ce service peut être meilleur marché ou de meilleure qualité.
- Des personnes souhaitent travailler et entreprendre ensemble
- Des entreprises (des travailleurs indépendants, des PME, des organisations) ont des raisons de collaborer à propos d'un ou de plusieurs aspects de leur exploitation.
- ...

Elles ont donc des problèmes ou des opportunités pour lesquelles elles n'attendent pas de solution du marché ou de l'État. Non, elles prennent leur avenir en mains et se réunissent pour réaliser leur objectif au sein d'une entreprise commune.

Ce qui réunit définit donc très fortement l'objectif de cette entreprise. C'est pourquoi, depuis 2014, Cera<sup>35</sup> distingue les coopératives selon la typologie reprise ci-dessous.<sup>36</sup>

### Coopératives de travailleurs

Une coopérative de travailleurs est une entreprise dont les 'travailleurs' sont les propriétaires. Ce sont des personnes qui travaillent et entreprennent en commun dans une entreprise. Les travailleurs sont les (co)détenteurs de parts, ils sont les (co)propriétaires<sup>37</sup>: ils la contrôlent et ils (ou certains d'entre eux) la (co)dirigent. Sur le plan du droit de la sécurité sociale, les associés peuvent être travailleurs salariés ou des travailleurs indépendants. C'est pourquoi nous parlons de 'travailleurs'.

Les motifs pour se réunir en coopérative de travailleurs peuvent être divers :

- des indépendants qui, en vue du renforcement de leurs activités, souhaitent travailler ensemble: économie d'échelle, partage d'un back-office, meilleur équilibre entre le travail et la vie privée, etc.
- la puissance de la copropriété des travailleurs : cela crée en effet un sentiment de responsabilité, de réflexion à long terme, d'autodéveloppement et cela implique une participation, un partage des risques et des résultats.
- la possibilité de cession d'une entreprise aux collaborateurs. De cette façon, on peut travailler à la continuité de l'entreprise dans le temps. Par exemple aussi en cas de mise à la retraite imminente du ou des gérants.

## Coopératives d'entreprises

Une coopérative d'entreprises est constituée par et pour des indépendants, des entreprises ou des organisations. Ils se réunissent en coopérative pour exercer une ou plusieurs activités<sup>38</sup> utiles à leurs affaires ou leurs valeurs. Pensons par exemple :

- au partage d'actifs comme des bâtiments, des machines ou des logiciels;
- à la création ou au développement en commun de valeur ajoutée pour des biens produits et des services prestés.

Les entreprises sont par conséquent à la fois associées et clientes d'une telle coopérative. Leur collaboration se limitant à certains aspects de leur activité, chaque partie prenante garde sa propre identité tout en étant plus solide sur le marché. Ce sont les associés, les entreprises, qui décident eux-mêmes jusqu'où ira leur collaboration: une différence avec par exemple le régime de franchising classique. En tant que producteurs indépendants qui transforment leurs produits en commun et les commercialisent via leur entreprise coopérative, ils sont souvent des associés-fournisseurs.

## Coopératives citoyennes et de consommateurs 2.0

Une coopérative de consommateurs est une entreprise détenue par ses clients. Dans le passé, elle était souvent fondée pour bénéficier d'une réduction sur le prix de produits et/ou services, ou pour en améliorer la qualité. Depuis quelques décennies l'on constate que des citoyens se rassemblent au sein d'une coopérative en vue de mettre sur le marché un nouveau produit ou service. Les consommateurs deviennent alors souvent eux-mêmes producteurs, d'où les dénominations de 'Prosommateurs' ou consommateurs 2.0. Un exemple bien connu est celui des coopératives d'énergie. L'on utilise le terme de 'coopératives citoyennes' lorsqu'il n'y a pas de 'relation transactionnelle' directe.

## Coopératives avec plusieurs parties prenantes

Dans le modèle des coopératives réunissant plusieurs - au moins deux - parties prenantes se rassemblent au sein d'une même entreprise : il peut s'agir de fournisseurs, de travailleurs, de clients ou des autorités publiques.

La difficulté principale étant bien entendu de résoudre, en interne, les conflits qui, habituellement, se règlent à l'extérieur (via le marché) de l'entreprise. Pensons par exemple à une discussion sur la fixation du prix entre le fournisseur et le consommateur. Par ailleurs, cette particularité constitue précisément un énorme potentiel rendant ce modèle extrêmement précieux.

## Différence avec les autres modèles d'entreprises : les conséquences de la 'maximalisation du but' et de la 'double qualité'

Pour les différents types de coopératives, 'la double qualité' est clairement mise en exergue : dans une coopérative, on a encore toujours une qualité complémentaire à celle d'associé, soit via une relation économique très directe, soit de façon indirecte. En tant que détenteur de parts, l'associé contrôle aussi la coopérative.

Tout cela fait qu'un associé entretient plusieurs relations avec son entreprise coopérative :

- La relation transactionnelle (user-benefit) : les avantages pour les utilisateurs en fonction du but, de la mission de la coopérative. Les associés utilisent les prestations de services de la coopérative. Cela peut être comme client, fournisseur ou travailleur. Cela peut aussi se faire de manière indirecte en tant que citoyen, on n'a alors pas de relation transactionnelle directe, mais on vise ensemble à atteindre un même but. Cette 'relation transactionnelle' occupe une place centrale, parce qu'elle révèle les motifs d'existence de

la coopérative. C'est sur base de ce besoin que l'on devient associé.

- La relation d'investissement (user-owner) : la propriété des utilisateurs. Ils sont donc ensemble propriétaires. Les associés investissent – amènent du capital – de sorte que l'entreprise peut prester des services. Le fait que l'investissement demandé dépend parfois du niveau de la transaction est par conséquent un principe coopératif logique.
- La relation de contrôle (user-control) : contrôle par les utilisateurs. Les associés contrôlent et certains dirigent la coopérative de manière démocratique en fonction de la mission : notre coopérative travaille-t-elle toujours en fonction de notre (nos) besoin(s) commun(s) ?

## Pas de maximalisation des bénéfices d'exploitation au niveau de la coopérative

Ce qui est caractéristique de la coopérative, c'est que celle-ci ne vise pas tant un bénéfice d'exploitation maximal au niveau de l'entreprise coopérative, mais la 'maximalisation de la réalisation des besoins communs' des associés. Bien entendu, une coopérative fait du bénéfice : vous devez constituer des réserves pour des investissements futurs ou pour passer le cap de temps plus durs. Mais le rendement sur le capital n'est pas orienté vers la maximalisation du dividende ou d'une plus-value en cas de sortie. Le capital en tant que facteur de production peut être rémunéré dans une coopérative, mais alors seulement de manière modérée. Ce que signifie le terme 'modérée' est à discuter au sein du groupe en question. À travers l'histoire, beaucoup le voit comme davantage que la perception du taux d'intérêt en vigueur sur leur livret d'épargne. Il s'agit finalement d'une rémunération du capital à risque. C'est aussi la ratio legis qui se cache derrière la 'règle des 6 % maximum' (cf. supra) applicable aux coopératives agréées par le Conseil national de la coopération.

Le rendement dans une coopérative se présente autrement : une coopérative souhaite tout d'abord créer de la valeur en offrant une bonne prestation de services sur base de besoins partagés. C'est ainsi qu'il existe des entreprises coopératives où le bénéfice est réalisé 'autrement'. On ne le trouve pas directement sous une rubrique du résultat d'exploitation. Souvent, cela se situe au-dessus de cette ligne : dans un produit d'exploitation et souvent même en tant que charges d'exploitation. Pensons ici par exemple au 'coût' du travail dans une coopérative de travailleurs ou celui des matières premières ou des marchandises dans une entreprise coopérative où les fournisseurs sont les détenteurs de parts.

## Ristourne / remboursement rétroactif

Une conséquence logique de cette 'maximalisation du but' est la pratique de la ristourne coopérative/remboursement coopératif rétroactif. Une ristourne est certes liée au résultat, mais ce n'est pas une répartition du résultat: elle est distribuée proportionnellement à la transaction qu'un associé réalise avec sa coopérative. C'est le montant que le client de la coopérative aurait pu payer au cours de l'exercice comptable à l'associé (fournisseur/travailleur) pour son produit ou sa prestation de service, ou que l'associé (client) aurait pu acheter meilleur marché auprès de sa coopérative. Dans le premier cas, on les appelle le 'remboursement coopératif rétroactif' dans le second cas, la 'ristourne'.

Il est d'ailleurs généralement admis que les ristournes ne peuvent être considérées comme des bénéfices ni sur le plan fiscal ni sur le plan comptable<sup>39</sup>. Ce principe est en effet une conséquence logique de la 'double qualité' et de la 'maximali-

sation du but'. On aurait pu également placer le prix plus bas au plus haut au début de l'exercice comptable. Mais souvent les coopératives agissent de manière prudente et adoptent une gestion consciencieuse : la coopérative ne peut savoir comment le marché va se développer et peut ainsi se trouver face à des problèmes de liquidités. L'application du principe de la ristourne ou du remboursement est par conséquent la manière de concrétiser le modèle coopératif.

Abstraction faite de tout ceci, une SC (tout comme les autres sociétés) est assujettie à l'impôt des sociétés.

### Libre adhésion et libre sortie

Une autre conséquence de la 'double qualité' et de la 'maximisation du but' est que les personnes accèdent à la coopérative parce qu'elles ont également un besoin commun : elles ont besoin de cette prestation de services, cf. supra, ou elles veulent contribuer au but. Si elles le veulent et que la coopérative veut pouvoir cet associé supplémentaire dans ses besoins, il accède à la coopérative. Si l'associé n'a plus ce besoin, par exemple, quelqu'un qui part à la pension dans une coopérative de travailleurs ou bien la prestation de service d'une coopérative ne satisfait plus aux besoins de l'associé-entreprise, elle peut en sortir. Bien entendu, elle peut et doit établir des conditions d'entrée et de sortie pour garantir le long terme de la coopérative; d'où cette liberté, que l'on retrouve aussi dans le CSA, d'adopter de bonnes règles mutuelles.

### Bonne administration

L'objectif essentiel d'un administrateur de n'importe quelle société est de poursuivre l'intérêt de la société. Dans une société coopérative, il n'en va pas autrement, mais c'est plus complexe. Ne fut-ce qu'en vertu de leur double qualité, les administrateurs de sociétés coopératives sont souvent confrontés à des conflits, leur intérêt individuel en tant qu'« utilisateur » de la société ne s'allie pas toujours avec l'intérêt de la société. Les administrateurs de la société coopérative doivent en être conscients. C'est pourquoi il est conseillé d'attirer des administrateurs externes.

### Quiconque peut-il entreprendre sur un mode coopératif ?

Il est clair tous n'ont pas vocation à entreprendre sur un mode coopératif. On doit malgré tout au minimum avoir en vue quelques-unes de six valeurs coopératives<sup>40</sup> et s'y retrouver parmi les sept principes coopératifs (ACI). Les conditions les plus importantes pour pouvoir fonctionner<sup>41</sup> comme entrepreneur coopératif nous semble :

- avoir une 'culture coopérative' : pouvoir et vouloir coopérer;
- avoir ou sentir un besoin, une nécessité ou un défi communautaire clair ;
- qui se concrétise par une mission, une vision et une stratégie de la coopérative et des activités qui répondent aux besoins communs des associés.
- où les intérêts et les attentes de chacun sont clairs, et quoi qu'éventuellement différents, la coopérative trouve un dénominateur commun dans la 'création de valeur demandée par les associés'. Plus homogènes sont les intérêts des membres, plus c'est facile ? Et avant tout il y a à tout moment besoin de dialogue et de communication.
- les associés sont informés qu'il y a de grands avantages et des devoirs, des droits et des obligations et qu'il s'agit de donnant-donnant. L'entrepreneuriat coopératif amène bien entendu des 'charges' (tant financières que non financières), mais éventuellement aussi des 'profits'. Il n'est pas rare que les associés ne s'intéressent qu'aux 'charges'. Le comportement de flibustier est également un grand

risque dans une coopérative.

- les associés se savent activement impliqués dans la coopérative. Or, l'implication des membres est tout sauf évidente. Plus important est le groupe des associés et leurs attentes et plus grand est le risque que l'on rencontre des difficultés sur ce point. Mais les associés eux-mêmes doivent aussi prendre leur responsabilité.

Bien entendu, le Service pour l'entrepreneuriat coopératif de Cera n'est pas aveugle face à ces conditions et défis. Nous ne disons certainement pas que la coopérative est toujours la réponse. Bien au contraire. Mais face à certaines interrogations et certaines personnes : cela peut-être le cas.

## Les 7 principes ACI

Bien que, dans l'exposé des motifs, le législateur ne se réfère qu'aux principes de l'Alliance Coopérative Internationale (ACI), et par cette expression elle vise sans doute les principes de l'ACI et la définition que donne l'ACI de la coopérative, il est pourtant frappant qu'elle le fasse d'une manière aussi expresse. C'est pourquoi nous les rappelons une fois de plus dans les lignes qui suivent. Se fondant sur plus de 150 d'expériences positives, l'entrepreneuriat coopératif a prouvé son utilité. Mais chaque coopérative doit traduire ces bonnes pratiques dans son propre fonctionnement et les spectateurs extérieurs peuvent difficilement se prononcer à leur propos.

### 1. Adhésion volontaire et ouverte

Les coopératives ont un caractère associatif marqué, raison pour laquelle elles sont considérées comme une organisation d'affiliés. Elles doivent cela à leur structure ouverte, destinée à attirer des associés: on peut adhérer et participer au capital sans qu'une modification statutaire ne soit nécessaire. Cette participation ouverte confère à une entreprise coopérative l'atout de pouvoir facilement mobiliser des personnes et des moyens. La participation ouverte n'exclut toutefois pas que des conditions strictes soient prévues dans les statuts pour pouvoir devenir associé. Bien au contraire, cf. supra.

### 2. Contrôle démocratique par les membres

Le contrôle démocratique par les membres est un moyen permettant de faire en sorte qu'une coopérative continue effectivement à se concentrer sur les besoins collectifs de ses membres. Les membres peuvent ainsi veiller au respect de l'objectif et de la mission de leur coopérative, éviter une reprise hostile et préserver l'ancrage local de leur coopérative. Un contrôle démocratique ne signifie d'ailleurs pas nécessairement que la coopérative doive être dirigée démocratiquement dans tous ses aspects. Bien souvent, en effet, cela n'est pas réalisable, car cela peut mener rapidement à une impasse dans les décisions opérationnelles où la rapidité s'impose parfois. Il convient logiquement de faire aussi une distinction adéquate entre décisions opérationnelles et décisions administratives. Cela invite également l'entrepreneur coopératif à bien réfléchir au préalable aux 'stakeholders' qu'ils souhaitent impliquer dans la coopérative en tant qu'associés: celui qui est admis à bord participe en effet également au contrôle de l'entreprise.

### 3. Participation économique des membres

Afin de faire en sorte que la coopérative puisse continuer à satisfaire aux besoins de ses membres, il est crucial que ces membres participent aussi économiquement dans leur coopérative. C'est alors seulement qu'un lien continue d'exister entre la propriété et l'utilisation et que l'intérêt porté à la valeur d'utilisateur continue à prévaloir sur celui porté à la valeur de détenteur de parts. Une relation transactionnelle saine est également nécessaire pour réaliser, en tant que coopérative, les économies d'échelle souhaitées auxquelles s'attendent ses

membres. Il est important, à cet égard, que la coopérative puisse continuer à compter sur ses membres, dans la fortune comme dans l'adversité. L'implication des membres constitue dès lors un point d'attention essentiel. Elle fait en sorte que les associés investissent, contrôlent et, last but not least, qu'ils entament des activités économiques dans leur relation transactionnelle en tant que travailleur, fournisseur ou client. Ou qu'ils continuent à collaborer, en tant que citoyens, à l'objectif commun.

#### 4. Autonomie et indépendance

Les coopératives sont des entreprises qui appartiennent à leurs membres et qui sont soumises au contrôle démocratique de leurs membres. Les coopératives doivent par conséquent principalement rendre des comptes à leurs membres. Cette autonomie et cette indépendance sont importantes afin de veiller à ce que la coopérative continue à se concentrer sur la satisfaction des besoins collectifs de ses membres. Cela constitue d'emblée une importante raison pour laquelle l'admission d'investisseurs externes dans une coopérative n'est pas évidente: en effet, ces investisseurs externes sont souvent davantage intéressés par la valeur d'investissement que par la valeur d'utilisateur de la coopérative.

#### 5. Éducation, formation et information

Les coopératives ne peuvent continuer à fonctionner en toute autonomie et indépendance de manière démocratique et économiquement durable que lorsqu'elles sont (co)gérées et contrôlées par des membres qui 'reçoivent' (se donnent) suffisamment d'informations et qui sont formés dans l'entrepreneuriat coopératif. La culture financière et coopérative des membres constitue en effet une condition annexe pour un monitoring efficace et un contrôle de qualité. Il est en outre important, en tant que coopérative, de pouvoir montrer clairement la différence entre l'intérêt individuel et l'intérêt collectif.

#### 6. Collaboration entre coopératives

Les coopératives se sont sans cesse réinventées à travers le temps et l'espace. Le mouvement coopératif n'a toutefois pu se renforcer au niveau mondial que par une collaboration étroite entre coopératives. La principale logique économique sous-jacente réside dans le fait que l'échange d'informations et d'expériences concernant ce modèle économique spécifique révèle souvent des opportunités et des pièges pour les coopératives-collègues. Il est ainsi question d'économies d'échelle externes au sein du mouvement coopératif, ce qui encourage aussi davantage la collaboration entre coopératives: on comprend en effet, mieux que quiconque, le modèle économique de l'autre.

#### 7. Attention à la communauté

Les coopératives se concentrent sur les problèmes communs de leurs membres. Les membres utilisent en outre la coopérative pour aborder les problèmes qui se posent souvent au sein de leur communauté. La coopérative est en effet le véhicule économique de ses membres. L'ancrage local du contrôle et de la propriété confirme et renforce cet objectif.

<sup>1</sup> Avant l'entrée en vigueur du nouveau CSA, le choix de la SC(RL) consistait pour beaucoup en un choix plutôt négatif: l'on ne trouvait la flexibilité juridique que dans cette forme sociétaire. Dans le CSA, on la trouve désormais également dans la SRL. <sup>2</sup> Art. 350 C.Soc. <sup>3</sup> Projet de loi du 4 juin 2018 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, Doc. Parl. Chambre 2017-18, n° 54-3119/001, Exposé des motifs, p. 4. <sup>4</sup> <https://www.cera.coop/fr/Coopératives/A-propos-de-Cera-et-des-coopératives/Typologie> <sup>5</sup> Dans le Livre 6, l'on utilise encore toujours le terme 'actionnaires', bien que l'art. 1:1 parle explicitement d'associés'. Pour refléter une différence claire avec les actionnaires 'au sens strict', nous préférons le terme 'associés'. Nous parlons aussi de 'membres' ou de 'coopérateurs'. <sup>6</sup> <https://www.ica.coop/en/cooperatives/what-is-a-cooperative> <sup>7</sup> [https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---stat/documents/meetingdocument/wcms\\_648558.pdf](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---stat/documents/meetingdocument/wcms_648558.pdf) <sup>8</sup> NOTAIRE.BE | GRAYDON BELGIUM SA | FEB (2019). Brochure: réforme du droit des entreprises et des sociétés. <sup>9</sup> Dans l'exposé des motifs et la justification de l'amendement n° 542 de Monsieur Henry qui a finalement servi de base pour le Code, l'on utilise le terme de 'sociétés professionnelles'. <sup>10</sup> C'est la raison pour laquelle le législateur a choisi de transformer d'office en SRL les SCRL, qui au terme du délai de transformation ne satisfont pas à la définition de l'art. 6:1 CSA. <sup>11</sup> <http://www.cecop.coop/What-is-CECOP>: "cooperatives of self-employed producers such as ... doctors and lawyers" <sup>12</sup> Voir art. 5:137 CSA <sup>13</sup> Art. 6:13 CSA <sup>14</sup> Art. 6:108, §1er CSA <sup>15</sup> Art. 6:87 CSA <sup>16</sup> Art. 6:46 CSA <sup>17</sup> Art. 6:120 CSA <sup>18</sup> Art. 6:108 CSA <sup>19</sup> Art. 6:13 et 6:30 CSA <sup>20</sup> Art. 6:19 CSA <sup>21</sup> Art. 6:1 CSA <sup>22</sup> Art. 6:40 CSA <sup>23</sup> Art. 6:69 CSA <sup>24</sup> Art. 2:60 à 2:62 CSA <sup>25</sup> Art. 6:123 CSA <sup>26</sup> Coopératives de travailleurs, coopératives d'entreprises, coopératives citoyennes et coopératives avec plusieurs parties prenantes <sup>27</sup> Art. 6:85, 6:86, 6:87 CSA <sup>28</sup> Art. 6:120 et 6:121 CSA <sup>29</sup> Art. 6:123 CSA <sup>30</sup> Art. 6:120 CSA <sup>31</sup> AR 4 mai 2016 modifiant l'arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives, M.B. 17 mai 2016. <sup>32</sup> Art. 6:41 CSA <sup>33</sup> <http://newsletter-nrc-cnc.be/index.php/fr/tous-les-spot-on/77-les-consequences-de-l'accord-d-ete/> <sup>34</sup> Art. 215 CIR <sup>35</sup> À propos de la plus-value économique et sociétale des différents types de coopératives, voir notamment HOLLEBECCQ, H. (2015). Coöperaties: wat kunnen lokale besturen ermee? Dans: TerZake Magazine, 33(4) 29-34. <sup>36</sup> Depuis 2018, l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et l'Alliance Coopérative Internationale (ACI) utilisent une typologie similaire pour les coopératives. <sup>37</sup> Voir entre autres Hollebecq, H. (2019) Impact en succesfactoren van werkers- en ondernemingencoöperaties. Proefschrift Postgraduaat in het Coöperatief ondernemen in management. Faculty of Economics and Business KU Leuven. <sup>38</sup> Les associés ne réalisent qu'un ou que quelques aspects de leur profession au sein de la coopérative. C'est là une des différences avec une coopérative de travailleurs rassemblant des travailleurs indépendants, où les associés apportent l'ensemble de leurs activités professionnelles ou une grande partie de celles-ci dans la coopérative. <sup>39</sup> VAN HULLE, A. et K., De coöperatieve vennootschap, dans Reeks Notariële Praktijkstudies, Kluwer, 1996, p. 150-152. <sup>40</sup> Les six valeurs fondamentales sur lesquelles reposent les coopératives sont: autonomie, sens des responsabilités, démocratie, égalité, équité et la solidarité. <sup>41</sup> Voir à ce propos Hollebecq, H. (2019) Impact en succesfactoren van werkers- en ondernemingencoöperaties (2019). Proefschrift Postgraduaat in het Coöperatief ondernemen in management. Faculty of Economics and Business KU Leuven.

## COLOPHON

Comité de rédaction

Katelijne Callewaert

Lode Agache

(Grant Thornton Fiduciaire de conseils aux entreprises et de conseils fiscaux)

Patrick Vanden Bosch

(Fiduciaire Antwerpen)

Ria Verheyen

(Grant Thornton Réviseurs d'entreprises)

Secrétaire de rédaction

Mieke Boone

m.boone@larcier.com

Editeur responsable

Gery Glorieux, Rue Haute 139, Loft 6, B-1000 Bruxelles

Service clients

Pour tout renseignement, veuillez nous contacter : 0800 39 067 ou [professional@larcier.com](mailto:professional@larcier.com) / [www.larcier.com](http://www.larcier.com).

© Lefebvre Sarrut Belgium SA, Rue Haute 139, Loft 6, B-1000 Bruxelles

Accountancy & fiscalité est une lettre d'information de Larcier Business. Cette lettre d'information est également publiée par voie numérique. Sa consultation est réservée aux abonnés de Larcier Business sur le site [www.thematax.be](http://www.thematax.be).

Tous droits réservés. Aucun extrait de cet ouvrage ne peut être reproduit, ni saisi dans une banque de données, ni communiqué au public, sous quelque forme que ce soit, électronique, mécanique, par photocopie, film ou autre, sans le consentement écrit et préalable de l'éditeur. Les auteurs, le comité de rédaction et l'éditeur veillent à la fidélité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager leur responsabilité.